



Luxembourg, le 26 JUIL. 2017

Département de l'environnement

**Loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant  
la protection de la nature et des ressources naturelles**

**Avis ministériel concernant le projet d'aménagement général  
de la commune de Bous**

N/Réf: 82016  
Dossier suivi par Pit Steinmetz  
Tél : 2478 6827  
Email : pit.steinmetz@mev.etat.lu

**Contexte légal**

Vu la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu plus particulièrement son article 5 en vertu duquel tout projet de modification de la délimitation de la zone verte découlant du vote du conseil communal conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain est soumis à l'avis du Ministre ayant l'environnement dans ses attributions ;

S'agissant en l'espèce d'un avis relevant de la procédure d'approbation du plan d'aménagement général et revêtant de ce fait un caractère réglementaire, les critères d'appréciation en la matière sont circonscrits par les objectifs de ladite loi tels que déterminés dans son article 1<sup>er</sup>, libellé à savoir

- la sauvegarde du caractère, de la diversité et de l'intégrité de l'environnement naturel ;
- la protection et la restauration des paysages et des espaces naturels ;
- la protection de la faune, de la flore et des biotopes ;
- le maintien et l'amélioration des équilibres et de la diversité biologiques ;
- la protection des ressources naturelles contre toutes les dégradations ainsi que l'amélioration des structures de l'environnement naturel.

Considérant qu'il s'ensuit que le choix des surfaces destinées à être urbanisées devrait se porter prioritairement sur des terrains ne représentant pas ou peu de sensibilités environnementales ;

Vu son article 12 aux termes duquel tout projet ou plan, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, susceptible d'affecter une zone protégée, prévue par la loi modifiée du 19 janvier 2004, fait l'objet d'une évaluation de ses incidences sur l'environnement, ceci indépendamment du statut des fonds auxquels il se rapporte, et que seuls sont autorisés les projets et plans respectant l'intégrité de la zone protégée ;

Vu son article 17 relatif à la protection des biotopes, des habitats de l'annexe 1 et des habitats d'espèces des annexes 2 et 3 et l'obligation de réalisation de mesures compensatoires en cas de réduction, destruction ou changement des milieux naturels précités ;

Vu son article 20 en vertu duquel la destruction des sites de reproduction et des aires de repos et d'hibernation des espèces strictement protégées est interdite et considérant que tout corridor majeur de déplacement et toute aire de chasse essentielle y fonctionnellement liés font partie des sites et aires protégés mentionnés par l'article 20 ;

Que par ailleurs, il convient de rappeler qu'à travers la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes, le législateur a instauré un système d'évaluation préalable au niveau de la planification des plans et programmes. La plus-value de la prédite loi réside donc dans le fait que sa juste application devrait permettre d'aboutir à une sécurité juridique à un niveau de planification suffisamment précoce et d'éviter le scénario que les études d'impact requises à des stades ultérieurs de la procédure concluent à la non-faisabilité du projet ;

#### Avis

Vu le projet d'aménagement général tel que soumis au conseil communal de la commune de Bous en date du 25 avril 2017;

En ce qui concerne les modifications de la délimitation de la zone verte,

1. toutes les modifications rendant à la zone verte des portions de terrain par un redressement de la délimitation de certaines zones urbanisées ou destinées à être urbanisées peuvent être approuvées,
2. les modifications de la délimitation de la zone verte mentionnées ci-dessous constituent des extensions des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées qui peuvent être approuvées, à savoir
  - la surface A3 à Bous,
  - le classement en zone d'habitation (HAB-1) du bâtiment n°2 dans la rue d'Assel à Rolling et du bâtiment n°24 dans la Montée des Vignes à Bous,
  - la zone de jardins familiaux (JAR) prévue au lieu-dit « Huelgaass » à Bous,
3. les modifications de la délimitation de la zone verte mentionnées ci-dessous constituent des extensions des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées qui peuvent être approuvées si les conditions suivantes sont respectées :
  - la surface A2 à Bous et la partie Sud-Est de la surface 49 à Assel sous condition que des mesures d'atténuation relatives à la conservation des biotopes protégés et à la réalisation d'écrans de verdure soient transposées par des zones de servitudes « urbanisation » circonstanciées dans la partie réglementaire du PAG,
  - la surface 46 à condition qu'une bande de 10 mètres de largeur le long du cours d'eau « Aasselbaach » soit maintenue en zone verte,

- l'envergure de la surface A5 est à réduire afin de mieux garantir son intégration paysagère et d'éviter des incidences probables sur l'avifaune, et ce en l'absence d'une étude de terrain à ce sujet (voir l'annexe 1 du présent avis),
4. les modifications de la zone verte mentionnées ci-dessous constituent des extensions des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées qui ne peuvent pas être approuvées, à savoir
- la partie non encore bâtie de la surface A8 à Assel alors qu'elle renforce le caractère tentaculaire à cet endroit en joignant la localité à un îlot déconnecté le long d'un paysage caractérisé par le cours d'eau « Aalbaach » et sa plaine alluviale,
  - la surface A9 ainsi que les fonds adjacents à cette dernière, situés aux alentours des bâtiments n°6 et 12 dans la rue de Rolling au Sud d'Assel, vu leur position dans le paysage rural de la plaine alluviale du cours d'eau « Aalbaach » dont la densification renforcerait la jonction de deux tentacules,
  - la zone d'activités économiques prévue au Nord-Est d'Erpeldange au lieu-dit « beim Kiirfech » (partie Sud-Est de la surface ÖA1), compte tenu de la position isolée de cette zone dans le paysage. A cela s'ajoute que le hall de dépôt y présent sert à l'exploitation viticole, une activité compatible avec les dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 19 janvier 2004,
  - le classement en zone de bâtiments et d'équipements publics (BEP) du bord Sud du terrain de football à Bous, vu que ce classement élargit la zone destinée à être urbanisée jusqu'au bord du cours d'eau « Aalbaach »,
5. le classement des constructions suivantes en zone destinée à être urbanisée ne peut être approuvé : les bâtiments n°14 et n°16 dans la rue de Remich au Sud-Est de Bous, le bâtiment au lieu-dit « Herdermillen » et la construction située au Nord-Est du bâtiment n°8 dans la rue Stinzinger à Assel (voir l'annexe 2 du présent avis). Il s'agit de bâtiments en position isolée dont le classement risque de renforcer le développement d'îlots déconnectés de la localité et de modifier les qualités paysagères.

Pour la Ministre de l'Environnement



Camille Gira

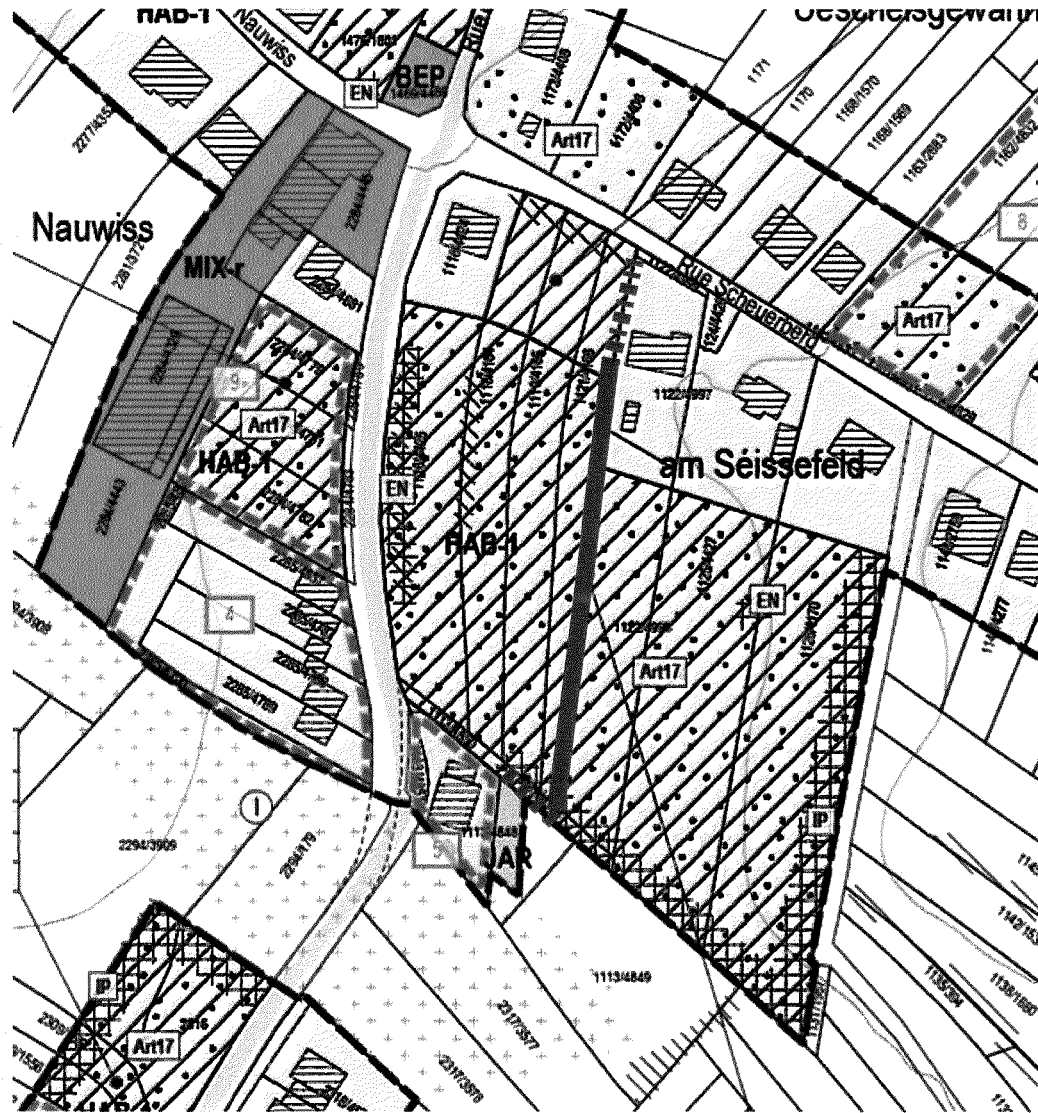
Secrétaire d'Etat

Copies pour information : Ministère de l'Intérieur, Administration de la nature et des forêts, Administration de l'environnement, Administration de la gestion de l'eau



Annexe 1: Limite Est de la surface A5 à respecter (ligne rouge)

26 JUL 2017





26 JUL. 2017

Annexe 2: Ilots déconnectés à maintenir en zone verte (ligne rouge)

